

Département de l'Ain

Commune de Bourg-en-Bresse

Arrêté N° : 63/125

Du : 3 octobre 2023

Objet : Sécurité Publique

Mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'habiter n° 54104 en date du 10/09/2018  
Immeuble 69/69bis rue Charles Robin, parcelle cadastrale 248, section BK

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté d'interdiction d'habiter n° 54104 en date du 10/09/2018 pris sur l'immeuble sis 69/69bis rue Charles Robin, 01000 Bourg-en-Bresse, cadastré section BK n° 248, appartenant à la copropriété dont le syndic est CITYA Pays de l'Ain, 15 rue de l'Étoile à Bourg-en-Bresse 01000 ;

Vu l'attestation du bureau d'études CHAPUIS STRUCTURES établie par M. Olivier GREFFE en date du 21 septembre 2023, constatant la conformité de la réalisation des travaux prescrits pour le renforcement du plancher sur cave ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

Sur la base de l'attestation du bureau d'études CHAPUIS STRUCTURES, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté d'interdiction d'habiter n° 54104 du 10 septembre 2018,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble sis 69/69bis rue Charles Robin, 01000 Bourg-en-Bresse, cadastré section BK n° 248

et appartenant à la copropriété.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndic CITYA Pays de l'Ain.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Bourg-en-Bresse ainsi que sur la façade de l'immeuble.

. / ...

### ARTICLE 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

### ARTICLE 5

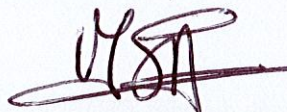
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
la Maire-Adjointe déléguée,



Claudie SAINT-ANDRE